

Arrêt

n° 273 428 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prise le 19 juin 2020 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne le 26 juin 1992. Elle la perd le 6 juin 2006. Elle est rapatriée vers la Turquie le 31 janvier 2011.

1.2. Le 18 janvier 2012, la partie requérante arrive sur le territoire belge et y introduit une nouvelle demande de protection internationale le 20 janvier 2012. Le 19 décembre 2017, une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA).

Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n°235 540 du 23 avril 2020.

1.3. Le 14 mars 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une carte A lui est délivrée le 18 septembre 2018, valable jusqu'au 15 mars 2020.

1.4. Le 5 mai 2020, la partie requérante introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

Le 19 juin 2020 et le 3 septembre 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 15 septembre 2020, constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le 15.03.2019. l'intéressé s'est vu notifier les conditions émises le 18.09.2018 et régissant son séjour temporaire. Il s'agissait en premier de fournir une autorisation de travail et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve que l'intéressé ne bénéficie pas de l'aide des pouvoirs publics. Or l'intéressé fournit la preuve d'octroi par le CPAS de Bruxelles d'une aide sociale au taux isolé à partir du 01.07.2019 et ce, en continuité avec le CPAS d'Anderlecht qui a mis fin à son aide L'intéressé bénéficie du RIS. Par conséquent, il est mis fin au statut temporaire et l'intéressé doit prendre ses dispositions pour quitter le territoire.

2 Veuillez procéder au retrait de la carte A initialement valable jusqu'au 15.03.2020

Motif : La carte A ne pouvait plus être octroyée en raison de la décision de refus d'autorisation de séjour prise par l'Office des étrangers en date du 28.11.2018 Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000).

Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision.

Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives.

Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courrier.

Veuillez rayer administrativement l'intéressé.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« Art. 13 § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

L'intéressé était en possession d'une carte A valable jusqu'au 15 mars 2020. Il a vu sa demande de renouvellement rejetée et se trouve donc en séjour illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 16 mars 2020. Par ailleurs, il ne remplit plus les conditions de séjour lui notifiées le 15 mars 2019. Il devait en effet fournir une autorisation de travail et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve qu'il ne bénéficiait pas d'une aide de l'aide des pouvoirs publics. Or l'intéressé n'a fourni aucune de ces trois preuves. En lieu et place, il a en effet produit la preuve d'octroi par le CPAS de Bruxelles d'une aide sociale au taux isolé à partir du 01.07.2019 et ce, en continuité avec le CPAS d'Anderlecht qui a mis fin à son aide. L'intéressé bénéficie du RIS. Par conséquent, l'intéressé doit prendre ses dispositions pour quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles

9bis, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des principes généraux de bonne administration, notamment des principes de minutie et de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel des dispositions et principes invoqués au moyen, la partie requérante fait valoir que « plutôt que de travailler, [elle a] mis à profit son séjour, enfin autorisé en Belgique, pour persévérer dans la maîtrise du français et suivre un parcours d'accueil pour primo-arrivants, tout en s'inscrivant comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris [...] [et] ce faisant mis en place les conditions préalables à la recherche d'un emploi à moyen terme ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte « la situation de crise sanitaire, liée à la pandémie du Covid-19 » qui « rendait la recherche d'emploi d'autant plus difficile et hasardeuse à partir du mois de mars 2020, circonstance assimilable, selon elle, à un cas de force majeure ». Elle en déduit que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, car elle n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles préalablement à la prise des décisions, pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, dont les formations suivies et les efforts consentis pour trouver un emploi dans un contexte particulièrement difficile.

Elle lui reproche également de ne pas avoir pris en compte les éléments de vie privée notamment le fait qu'elle réside en Belgique depuis le 18 janvier 2012, soit depuis huit ans et neuf mois et dispose d'un cercle d'amis et de connaissances qui la soutiennent depuis de nombreuses années. En revanche, elle fait valoir qu'en cas de retour en Turquie, outre qu'elle n'y dispose plus d'aucune attache, elle serait exposée à un risque avéré de persécution.

Elle soutient que « la motivation des deux actes attaqués, identique au demeurant, ne témoigne pas d'une analyse minutieuse et d'une due prise en compte de ces éléments de durée de résidence et d'intégration en Belgique, conjugués à l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine, dûment établie par les instances d'asile belges ».

Elle en conclut que ce « défaut de minutie et de proportionnalité rejaillit sur la motivation car la partie défenderesse n'aborde pas du tout l'impact des décisions, et en particulier de la décision d'éloignement » sur son droit au maintien d'une vie privée et qu'aucune mise en balance réelle n'est intervenue ni ne ressort de la motivation en violation des dispositions visées au moyen.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que « l'ordre de quitter le territoire est motivé, en droit, par l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et, en fait, par la circonstance [...] [elle] bénéficie du revenu d'intégration sociale, sans autre considération ». Elle rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de sa vie privée, ce qui constitue une violation de l'article 74/13, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de «

- la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et du principe de non refoulement [ci-après la Convention de Genève »),
- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation des articles 20 et 21 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 13, 62 et 74/13 ;
- la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment ses articles 3 et 8 ;
- le principe général qui consacre le droit d'être entendu ».

2.2.2. Elle relève que le second acte attaqué est motivé par le fait que la demande de renouvellement de son autorisation de séjour a été refusée sans considération du fait qu'elle ne peut « *ni directement, ni indirectement être renvoyé en Turquie* ». Elle renvoie à cet égard à la décision d'exclusion du statut de

réfugié prise par le CGRA le 19 décembre 2017. Elle rappelle le libellé et les principes applicables à l'article 3 de la CEDH et au principe de non refoulement, rappelle la notion de retour au regard de l'article 3 de la directive 2008/115/CE et fait valoir qu'a priori, la décision de retour que constitue le second acte attaqué contient l'obligation pour elle de quitter le territoire des Etats membres de l'espace Schengen et de retourner dans son pays d'origine, la Turquie, ce qui est pourtant exclu par le CGRA dans sa décision du 19 décembre 2017. Elle en déduit que la motivation ne paraît pas adéquate ni pertinente eu égard aux éléments et rétroactes du dossier.

A titre subsidiaire, la motivation de l'ordre de quitter le territoire étant muette sur la question du pays de renvoi, elle soutient qu'il y a lieu de vérifier à la lecture du dossier administratif vers quel pays tiers la partie défenderesse entend l'expulser. A cet égard elle relève que le dossier administratif reste muet sur les démarches qu'aurait entreprises la partie défenderesse avec un quelconque pays tiers en vue de mettre en œuvre un éventuel accord de réadmission ou à tout le moins de négocier son admission dans un pays. Elle en conclut que la partie défenderesse ne s'est pas posé la question de savoir si elle avait la possibilité d'être (ré)admise dans un quelconque pays tiers avant de décider de son éloignement du territoire. Or, à défaut d'avoir pris des assurances à cet égard, elle estime que la partie défenderesse n'a pas justifié adéquatement la décision de retour que constitue l'ordre de quitter le territoire qui entend la renvoyer « en orbite » sans avoir identifié un quelconque pays tiers, et que celle-ci n'apparaît donc pas pertinente ni adéquate eu égard aux éléments du dossier administratif et en particulier à l'interdiction qui lui est faite par le CGRA de la renvoyer dans son pays d'origine. Elle renvoie à un arrêt n° 239.259 du Conseil d'Etat du 28 septembre 2017 qui rappelle que c'est lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la CEDH.

A titre plus subsidiaire, la partie requérante estime que son droit d'être entendu, pris seul ou en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 3 et 8 de la CEDH, a en tout état de cause été violé. Elle expose n'avoir pas pu faire valoir l'existence de doutes sérieux quant à la possibilité d'être (ré)admise dans un quelconque autre pays de la planète, cette question n'ayant pas en tant que telle été débattue devant les instances d'asile, étant distincte de la problématique abordée par ces dernières. Elle fait valoir qu'en outre, si elle s'était vu donner la possibilité de faire valoir son point de vue et d'invoquer d'éventuels obstacles quant à son retour, elle se serait prévalu du bénéfice du principe de non refoulement et du risque potentiel de violation indirecte de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le premier acte attaqué est pris, dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13, §3, de la même loi porte que :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...]. »

Il ressort de ces dispositions que le Ministre ou son délégué dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen d'une demande de prorogation d'une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, même s'il a, au préalable, lui-même posé des conditions à ladite prorogation.

S'il dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte

attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2.1. Le premier acte attaqué est motivé par le constat d'une part que « *Le 15.03.2019. l'intéressé s'est vu notifier les conditions émises le 18.09.2018 et régissant son séjour temporaire. Il s'agissait en premier de fournir une autorisation de travail et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve que l'intéressé ne bénéficie pas de l'aide des pouvoirs publics* » et d'autre part que « *l'intéressé fournit la preuve d'octroi par le CPAS de Bruxelles d'une aide sociale au taux isolé à partir du 01.07.2019 et ce, en continuité avec le CPAS d'Anderlecht qui a mis fin à son aide L'intéressé bénéficie du RIS* ». Elle en conclut que « *Par conséquent, il est mis fin au statut temporaire et l'intéressé doit prendre ses dispositions pour quitter le territoire* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante dans sa requête qui se contente d'invoquer avoir « mis à profit son séjour, enfin autorisé en Belgique, pour persévérer dans la maîtrise du français et suivre un parcours d'accueil pour primo-arrivants, tout en s'inscrivant comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris [...] [et] ce faisant mis en place les conditions préalables à la recherche d'un emploi à moyen terme ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa vie privée et familiale ni « la situation de crise sanitaire, liée à la pandémie du Covid-19 » qui rendait la recherche d'emploi plus difficile à partir du mois de mars 2020, circonstance assimilable, selon elle, à un cas de force majeure.

3.1.2.2. Ainsi la partie requérante ne conteste pas que l'autorisation de séjour temporaire qui lui a été octroyée le 18 septembre 2018, l'a été à la condition expresse de fournir « *une autorisation de travail et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve que l'intéressé ne bénéficie pas de l'aide des pouvoirs publics* » ni que lesdites conditions n'ont, en l'occurrence pas été respectées. En effet, en se contentant de renvoyer à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et à faire valoir avoir suivi diverses formations afin de mettre « en place les conditions préalables à la recherche d'un emploi à moyen terme » la partie requérante ne démontre pas une erreur de motivation ni d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, mais confirme ne jamais avoir disposé ni d'une autorisation de travail ni d'un travail effectif pendant son séjour, soit avant le début de la crise sanitaire - entre le 18 septembre 2018 et le 15 mars 2020.

3.1.2.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991) et pour des motifs établis, à défaut d'être contestés utilement.

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de renouvellement de la carte de séjour de la partie requérante pour un motif tenant essentiellement à l'absence de respect d'une condition inhérente à la prorogation de son titre de séjour, motif qui n'est pas contesté valablement en termes de requête comme il a été relevé *supra*. Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit de la partie requérante de vivre en Belgique, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante ne s'est pas conformée à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de

séjour, que cette condition s'insère très logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement sur la base du travail et, enfin, que la partie requérante n'a nullement justifié valablement cette carence « au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour », soit le 15 décembre 2019.

In fine, quant aux éléments de vie privée relatifs au « cercle d'amis et de connaissances qui la soutiennent depuis de nombreuses années » dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, ils ne trouvent aucun écho dans sa demande de renouvellement dans le cadre de laquelle elle ne conteste pas n'avoir déposé qu'un document démontrant dépendre du CPAS, une attestation d'inscription à Actiris et des attestations relatives au suivi d'un parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, sans toutefois invoquer à aucun moment l'article 8 de la CEDH ou sa vie privée sur le territoire belge.

Il s'ensuit qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée en l'espèce dans le cadre de la prise du premier acte attaqué.

3.1.3.1. Quant au second moyen visant le second acte attaqué, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 33 de la Convention de Genève et du principe de non refoulement au regard de la clause de non - refoulement prévue par le CGRA dans sa décision du 19 décembre 2017.

Ainsi, il ressort de ladite décision que le CGRA a conclu celle-ci par le motif selon lequel « *Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire* ». Il a ensuite ajouté « *J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'il ressort des constatations qui précèdent que [...] [la partie requérante a] établi de manière convaincante qu'il est question dans [...] [son] chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le CGRA estime dès lors que [...] [la partie requérante] ne [...] [peut] ni directement, ni indirectement être renvoyé(e) en Turquie* » (le Conseil souligne).

Or aucune mention de cet avis du CGRA n'apparaît de la motivation du second acte attaqué, que ce soit directement ou indirectement, et il n'apparaît pas que la partie défenderesse en ait tenu compte que ce soit dans l'acte attaqué ou dans le dossier administratif. Ainsi, la note de synthèse du 3 septembre 2020 évoque tout au plus que « *le CGRA n'a pas accordé le statut de réfugié ou de protection subsidiaire* ». Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif des conséquences probables du renvoi de la partie requérante, compte tenu de la situation générale dans le pays de destination et des circonstances propres à son cas, quant à une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « Quant à l'article 3 de la CEDH et au prétendu renvoi vers la Turquie, il convient de noter que l'ordre de quitter le territoire est un ordre de quitter le territoire, mais qu'il n'oblige nullement la requérante à retourner au pays d'origine. Cela étant précisé, l'examen de la situation de la partie requérante et le risque éventuel de traitement inhumain et dégradant devront, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Dès lors, cet argument est prématuré ».

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont il estime les enseignements applicables en l'espèce, qu'« Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle

ne doit pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité (le Conseil souligne) » (C.E. 28 septembre 2017, n°239.259).

En ce qui concerne l'argument selon lequel le second acte attaqué n'oblige pas la partie requérante à retourner dans son pays d'origine, mais seulement à quitter le territoire du Royaume et des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 3 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier(ci-après « Directive retour ») :

« Aux fins de la présente directive, on entend par:

3) «*retour*»: le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer - que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé

- dans son pays d'origine, ou

- un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou

- un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis;

4) «*décision de retour*»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour;

5) «*éloignement*»: l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre;

[...]. »

Ces définitions ont été reprises dans la loi du 15 décembre 1980 à l'article 1^{er}, §1^{er} :

« [...] »

5° *retour* : le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour;

6° *décision d'éloignement* : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour;

7° *éloignement* : l'exécution de la décision d'éloignement, à savoir le transfert physique hors du territoire;

[...]. »

L'obligation de retour n'implique pas seulement l'obligation pour un ressortissant de pays tiers de quitter le territoire belge ou celui des États Schengen, mais également celle de se rendre dans un pays spécifique, tel que précisé de manière claire et exhaustive dans la directive "retour", ainsi que dans la loi de transposition, comme étant soit le pays d'origine, soit le pays de transit dans la mesure où un accord de réadmission peut être appliqué, soit d'un autre pays tiers dans lequel l'intéressé retourne volontairement et où il est autorisé ou admis à séjourner. En l'espèce il n'est pas contesté que la partie requérante a pour seule nationalité, la nationalité turque et que le dossier administratif ne laisse pas apparaître des liens avec un autre pays. Ensuite, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des motifs du second acte attaqué ni du dossier administratif que la partie requérante serait susceptible de remplir son obligation de retour dans un pays de transit conformément aux accords de réadmission ou dans un pays tiers vers lequel elle aurait décidé de retourner volontairement et où elle serait autorisée ou admise à séjourner.

En outre, il convient de rappeler que la Cour EDH a considéré que, pour vérifier l'existence d'un risque de traitement interdit par l'article 3 de la CEDH, il convient d'examiner les conséquences probables de l'éloignement d'un étranger vers le pays de destination, en tenant compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à sa situation. La Cour EDH a également estimé qu'un examen sérieux et approfondi à la lumière des articles 2 et 3, en lien avec l'article 13 de la CEDH, exige que le pays de destination soit clair. Ainsi, dans l'affaire n° 43875/09 du 15 avril 2014 *Asalya c. Turquie*, la Cour constate au § 113 que le tribunal administratif d'Ankara n'a pas pris en compte le risque propre à la situation personnelle de l'intéressé: " The Court believes that this deficiency is due, at least to some extent, to the fact that neither the original deportation order nor any subsequent submissions by the Ministry to the domestic courts specified where exactly the applicant would be deported to. Such ambiguity is unacceptable, not only because it exacerbated the applicant's already precarious position, but also because it inevitably hampered a meaningful examination of the risks involved in his deportation, thus rendering the protection afforded under Article 13 illusory (Traduction libre :la Cour

estime que cette carence est due, au moins dans une certaine mesure, au fait que ni l'ordre d'expulsion initial ni les suggestions ultérieures du ministère aux juridictions internes ne précisait où exactement le requérant serait expulsé. Une telle ambiguïté est inacceptable, non seulement parce qu'elle a exacerbé la position déjà précaire du requérant, mais aussi parce qu'elle a inévitablement entravé tout examen significatif des risques liés à son expulsion, rendant ainsi illusoire la protection offerte par l'article 13."

La Cour se réfère également à l'affaire 46390/10 *Auad t. Bulgarie* du 11 octobre 2012 dans laquelle elle a indiqué au §139 qu'en cas de grief justifié au regard des articles 3 et 13 de la CEDH a) il convient de procéder à un examen rigoureux des risques qu'un étranger peut raisonnablement encourir du fait de son expulsion pour des raisons de sécurité nationale, compte tenu de la situation générale dans le pays de destination et de sa situation personnelle ; (b) le pays de destination doit toujours être indiqué dans un acte contraignant et un changement de destination doit pouvoir être contesté ; c) le mécanisme susmentionné doit permettre d'examiner si, dans le cas où la personne est envoyée dans un pays tiers, si elle risque d'être envoyée de ce pays vers le pays d'origine sans évaluation appropriée du risque de mauvais traitements.

En l'espèce, il y a lieu de considérer qu'en imposant une obligation de quitter le territoire sans toutefois rechercher de quelque manière que ce soit vers quel pays autre que la Turquie la partie requérante pourrait retourner sans courir le risque d'être expulsée vers ce pays, la partie défenderesse n'a pas procédé, lors de l'adoption du second acte attaqué, à un examen rigoureux des circonstances de la cause au regard d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.3.3. Le second moyen en ce qu'il vise le second acte attaqué est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2020, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT